

**ARRÊTE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
A MONSIEUR JEAN-PIERRE CHAPALAIN, 10^e VICE – PRÉSIDENT
EN CHARGE DU TOURISME**

Vu l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose notamment que le Président « *peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents [...]* »,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code,

Vu le procès-verbal d'élection du Président et des vice-présidents du 9 juillet 2020, portant élection de Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN en qualité de 10^{ème} Vice-président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2022 portant création de services communs entre la Ville et la Communauté d'agglomération des Sables d'Olonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DELEGATION

Une délégation de fonctions et de signature est accordée par Monsieur Yannick MOREAU, Président, à Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, 10^e vice-président, chargé de la thématique « tourisme », pour occuper les fonctions suivantes :

LA COMMANDE PUBLIQUE CONCERNANT LE DOMAINE « TOURISME » :

En 1^{er} rang, pour des marchés dont le montant est compris entre 7 000 € HT et 40 000 € HT :

En 2^{ème} rang, en cas d'absence ou d'empêchement du conseiller communautaire délégué aux Marchés publics, pour des marchés dont le montant est supérieur à 40 000 € HT :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (notamment résiliation), et le règlement des conventions de prestation de services avec les collectivités conformément aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

La signature des décisions, arrêtés, conventions, courriers, pièces administratives et tout autre document concernant le domaine « tourisme », dont notamment

- Signer les conventions de mise à disposition de salles, d'équipements ou de matériel à titre gracieux ou onéreux au profit de la Communauté d'agglomération ou octroyés par la Communauté d'agglomération,
- Tous les documents relatifs aux subventions, qu'elles soient octroyées ou attribuées à l'Agglomération.

ARTICLE 2 : MODALITÉS EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2021/013 du 4 février 2021.

Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à l'intéressée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le **17 AOUT 2022**

Yannick MOREAU



Président
Les Sables d'Olonne Agglomération